



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 5889

### Texte de la question

M. Francisque Perrut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la revendication bien légitime des anciens combattants, fonctionnaires ou assimilés qui réclament le bénéfice de la campagne double pour les services accomplis en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il souhaiterait que la suite qui sera réservée à ce dossier puisse donner satisfaction aux intéressés.

### Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5889

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 2995

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4026